

ST/AI/200
16 mars 1971

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

Instruction du Contrôleur

Destinataires : Les fonctionnaires du SecrétariatObjet : FRAIS DE VOYAGE A L'OCCASION DU CONGE ANNUEL PRIS HORS DE CERTAINS LIEUX D'AFFECTATION

1. La présente instruction a pour objet de définir les conditions que doivent remplir les fonctionnaires en poste dans des lieux d'affectation où les conditions de vie sont particulièrement difficiles pour prétendre au remboursement des frais de voyage qu'ils ont encourus pour se rendre dans un centre approprié afin d'y passer une fraction appréciable de leur congé annuel.
2. Tout fonctionnaire recruté sur le plan international qui a accompli au moins neuf mois de service continu dans l'un des lieux d'affectation énumérés dans l'annexe à la présente instruction peut prétendre, une fois par année civile, au remboursement des frais de voyage qu'il a encourus pour se rendre de ce lieu d'affectation jusqu'au centre de congé autorisé pour ledit lieu d'affectation, pour lui-même et pour les personnes à sa charge remplissant les conditions requises dont le voyage jusqu'au lieu d'affectation en question a été payé par l'Organisation, sous réserve des conditions suivantes :
 - a) Il ne pourra prétendre au remboursement de ces frais s'il a droit à un voyage annuel payé par l'Organisation pour se rendre auprès des personnes à sa charge puisque, dans ce cas, le voyage auquel il a normalement droit lui permet de prendre chaque année un congé en dehors de son lieu d'affectation;
 - b) Il ne pourra prétendre au remboursement de ces frais pendant l'année civile au cours de laquelle il a droit à un congé dans les foyers;
 - c) Il devra normalement séjourner dans un centre approprié pendant au moins deux semaines;
 - d) On devra compter qu'il restera en poste à son lieu d'affectation pendant encore six mois après son retour de congé;

e) Il devra payer la somme de 50 dollars à titre de contributions aux frais de voyage pour lui-même et pour chacune des personnes à sa charge remplissant les conditions requises et voyageant avec lui, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 200 dollars.

3. L'itinéraire, le mode et les conditions de transport autorisés pour le voyage devront être les plus économiques et les plus raisonnables. Il ne sera accordé ni délais de route, ni indemnité de subsistance, ni remboursement de faux frais au départ et à l'arrivée ou d'autres dépenses. Lorsque le voyage se fait par avion en classe économique, il sera autorisé un excédent de bagages jusqu'à concurrence de la différence entre la franchise accordée en classe économie et la franchise accordée en première classe.

4. Sous réserve des mêmes conditions, l'intéressé peut choisir de se rendre dans tout autre centre de congé autorisé ou dans tout autre lieu approprié, à condition que le montant des frais de voyage remboursables n'excède pas le montant qui lui aurait été remboursé s'il s'était rendu dans le centre de congé autorisé pour le lieu d'affectation considéré.

5. Chaque fois que possible, le voyage et le congé annuel ainsi autorisés coïncideront avec un voyage en mission. Le congé ne pourra normalement être pris dans les neuf mois qui précèdent un congé dans les foyers ou un voyage autorisé pour se rendre auprès des personnes à charge.

6. Les dispositions de la présente instruction prendront effet le 1er avril 1971. Les amendements pertinents au Règlement du personnel seront publiés en temps utile.

ANNEXE

<u>Pays ou territoire</u>	<u>Lieux d'affectation^{a/}</u>	<u>Centre de congé</u>
Arabie Saoudite	Tous	Beyrouth
Argentine	Andes (Cordillière patagone) et Antarctique - lieux d'affectation situés au sud du 42ème degré de latitude Puna -Altoplano- lieux d'affectation situés à plus de 10 000 pieds (3 000 mètres) d'altitude	Cordoba St Carlos de Bariloche
Bolivie	Tous	Lima
Burundi	Tous	Nairobi
Cameroun	Bamenda Buea Douala Garoua Victoria	Abidjan
Colombie	Buenaventura Gaujira Leticia Quibdo	Bogota
Congo (République démocratique du)	Isiro Kalemu Kikwit Kisangani Luluabourg Mbandaka Mbuji-Mayi Masi-Manimba Yagambi Yangumbi	Kinshasa
Dahomey	Bodjocali Kandi Malanville Natitingou	Cotonou

^{a/} "Tous" s'entend de tous les lieux d'affectation remplissant les conditions financières requises en ce qui concerne les coûts.

<u>Pays ou territoire</u>	<u>Lieux d'affectation</u>	<u>Centre de congé</u>
Gabon	Tous, sauf Libreville	Abidjan
Guinée	Tous	Dakar
Haute-Volta	Tous	Dakar
Inde	Kota	Delhi
Indonésie	Tous les lieux d'affectation situés en Irian occidental	Singapour
Laos ^{b/}	Tous	Bangkok
Mali	Tous	Dakar
Macaste et Oman	Tous	Beyrouth
Mauritanie	Tous	Dakar
Niger	Tous	Abidjan
Nigéria	Tous	Abidjan
Nouvelle-Guinée (Territoire sous tutelle de la)	Tous	Brisbane
Oman sous régime de traité Dubai	Tous	Beyrouth
Pakistan Oriental	Dacca	Bangkok
République arabe du Yémen	Tous	Beyrouth
République centrafricaine	Tous	Abidjan
République Khmère ^{b/}	Tous	Bangkok
Rwanda	Tous	Nairobi

^{b/} Le Laos et la République Khmère sont inclus dans la présente liste sur la base des conditions existantes; la situation en ce qui les concerne sera révisée si les conditions changent.

<u>Pays ou territoire</u>	<u>Lieux d'affectation</u>	<u>Centre de congé</u>
Sierra Leone	Tous, sauf Freetown	Abidjan
Somalie	Tous	Nairobi
Soudan	Tous	Nairobi
Tchad	Tous	Abidjan
Viet-Nam. (République du)	Tous	Bangkok
Zambie	Tous, sauf Lusaka	Lusaka
